



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015 - 285

**Pétitionnaire** : Roland Grunhec – Société Hélios Image SARL  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : cœur aérien : mer et secteur de Luminy

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 2 novembre 2015 par la société Hélios Image SARL représentée par Roland Grunhec, photographe, pour des prises de vues, entre le 11 et le 31 décembre 2015 à des fins de promotion institutionnelle de la création de la métropole Aix-Marseille ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées pour le compte de l'Agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise dite « agam », partenaire institutionnel de l'établissement public, en vue d'illustrer le document de synthèse du projet métropolitain ainsi que de concevoir divers documents de communication ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public en matière de renforcement du rayonnement de la métropole conformément au défi n°2 de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

#### **Article 1**

La société Hélios Image SARL représentée par Roland Grunhec, photographe, est autorisée à effectuer des prises de vues, depuis la mer et dans le secteur de Luminy, entre le 11 et le 31 décembre 2015, pour le compte de l'agam, en vue de la conception d'outils de communication et également de la valorisation

de la métropole Aix-Marseille.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les opérations de prises de vues devront se dérouler dans le strict respect de la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
3. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées par l'agam ou ses partenaires dans le cadre de la valorisation du territoire. Toute autre utilisation est interdite ;
4. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie des clichés pour être versée au dossier administratif de la présente autorisation.

## Article 3

La date de la prise de vue sera déterminée en lien avec les services du Parc national et choisie dans la période allant du 11 au 31 décembre 2015 à l'exception des samedis et dimanches. L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Hélios Image SARL et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 10 décembre 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.